



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT PANTALEON DE LAPLEAU

DU 18 AVRIL 2026

Nombre de conseillers : 6

Qui ont pris part à la délibération : 6

Dont pouvoir : -

Date de la convocation : 15/04/2026

Étaient absents excusés : -

Procurations : -

L'an deux mille vingt-six, le dix huit avril à 18 heures, le conseil municipal de la commune de SAINT PANTALEON DE LAPLEAU, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Laurent BARRIER Maire.

Étaient présents : Lucie DESCAMPS – Magalie DESCAMPS – Jean-Pierre NEYRAT – Laurent BARRIER – Daniel LUC - Céline MARILLIER – Patrick MONANGE.

Étaient absents : 0

Secrétaire de séance : Magalie DESCAMPS

01 - Modification du tableau du conseil municipal

Monsieur le maire rappelle aux membres présents que Mme Monique PELLEN avait donné sa démission, après l'élection du maire. Il convient donc de modifier le tableau du Conseil Municipal.

Dans l'ordre de succession de la liste établie de Mme Monique PELLEN vient Mr Patrick MONANGE.

Mr Patrick MONANGE est donc convoqué autour de la table du Conseil Municipal, et suite à sa réponse positive.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la modification du tableau du conseil municipal.

A compter de cet instant, le Conseil Municipal passe de 6 membres à 7 membres.

02 - Détermination du taux des indemnités des élus

Monsieur le maire explique que lui et ces adjoints peuvent percevoir une indemnité de fonction d'élus selon le code général des Collectivités Territoriales et qu'il convient de déterminer le pourcentage d'attribution du taux de l'indice en vigueur.

L'ensemble du conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer 100% du taux en vigueur.

03-Projet supplémentaire de voirie, Mr et Mme DESREUX

Monsieur le maire explique que Mr et Mme DESREUX ont transmis un courrier écrit relatant des problèmes de voirie et d'évacuation des eaux pluviales de la commune aux abords de leur domicile.

Monsieur le maire informe que l'appel d'offre 2026 de voirie est déjà lancé. Toutefois Monsieur le maire s'engage à faire les travaux nécessaires d'ici fin 2026 et demande l'approbation aux conseillers présents.

L'ensemble du conseil municipal valide à l'unanimité.

04- Détermination des délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

DÉCIDE de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants ⁽¹⁾ :

3° Procéder, dans les limites de **10 000€** (préciser les limites de cette délégation), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (préciser ces limites) ⁽²⁾ ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas **12 ans** ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code général des collectivités territoriales **dans les conditions que fixe le conseil municipal**.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans **les cas définis en conseil municipal**, et transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : **2 000€** ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **3 000€** ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal **en fonction des projets**, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, **pour les projets dont l'investissements ne dépasse pas 100 000€**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

DÉCIDE de ne pas autoriser le maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal la signature des décisions prises dans le cadre des délégations susmentionnées.

PREND ACTE que M. BARRIER, Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

05- Autorisation d'Ester en justice

Le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et plus particulièrement **l'article L2122-22** permettent au Conseil Municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Afin de permettre au Maire de représenter la commune, dans les éventuels contentieux qui pourraient survenir, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à représenter la commune en justice.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AUTORISE le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de recours, devant tous les degrés et tous ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale, notamment dans les cas relatifs :

- À la gestion du personnel et des finances communales,
- À l'urbanisme, aux affaires foncières et à la gestion du domaine public et privé de la commune,
- À l'exercice du pouvoir de police
- À la gestion des services communaux,
- Et d'une manière générale à l'administration de la commune.

Il est précisé que la présente délégation comprend l'habilitation du Maire à se constituer partie civile au nom de la commune. Elle comprend également l'habilitation donnée au Maire à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité autorise Mr BARRIER Laurent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

06- Droit à la formation des élus

Remarque : L'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. »

Le maire rappelle que conformément à l'article **L. 2123-12** du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article **L. 2123-12-1**. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article **L. 1621-3** ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article **L2123-12** du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de 2 500€ sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Le conseil municipal valide à l'unanimité

07- Désignation du référent déontologue

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L. 1111-1-1**, ainsi que les articles **R. 1111-1- A** et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° **2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° **2022-1520** du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° **2022-1520** du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue :

→ **mg@mgdc-avocats.fr : Martine GOUT**

est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur et dans l'attente d'éléments complémentaires fournis par la DGCL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité Me GOUT

08- Désignation du référent défense

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après proposition de M MONANGE Patrick,

DÉCIDE de désigner **M MONANGE Patrick** en tant que correspondant défense de la commune de SAINT PANTALEON DE LAPLEAU.

Coordonnées de cet élu : patrick.monange@laposte.net – 06 75 14 74 12

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité.

09- Désignation du correspondant incendie et secours

Remarques :

- La désignation du correspondant incendie et secours relève de la seule compétence du Maire, par arrêté ;
- Conformément à l'article **D731-14** du Code de la sécurité intérieure, « à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ».
- Les coordonnées de l'élu seront transmises au Préfet ainsi qu'à la Présidence du SDIS19.

Vu la loi **n° 2021-1520** du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux un correspondant incendie et secours dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;

Article 1^{er}

M LUC Daniel, conseiller municipal, est désigné correspondant incendie et secours.

Coordonnées de cet élu : lucdaniel2402@gmail.com – 06 30 84 58 15

Article 2

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
- il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 3

Cette délibération sera transmise au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 4

Cet arrêté sera publié dans les registres des délibérations. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité M LUC Daniel.

10- Proposition, création et composition de commissions communales

Le maire propose de créer des commissions communales.

Il rappelle que conformément à l'article **L2121-22** du Code général des collectivités territoriales, le conseil

municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal décide dès le début de la séance, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Chacun se positionne dans l'une des commissions proposées et est mis en vote.

Il est proposé que chaque commission soit composée de **2** membres du conseil municipal.

Il vous est proposé de créer 5 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

Chacun son tour les élus se positionnent oralement :

- Finances – Ressources Humaines :

→ Laurent BARRIER – Daniel LUC

- Travaux bâtiments communaux, voirie :

→ Daniel LUC - Jean-Pierre NEYRAT

- Tourisme : camping, gîtes :

→ Patrick MONANGE - Lucie DESCAMPS

- Associations, lien social, vie communale :

→ Patrick MONANGE - Céline MARILLIER

- Administration : conciergerie gîtes – baux logements locatifs – conventions bistrot + salle polyvalente :

→ Laurent BARRIER – Magalie DESCAMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Article 1 : de créer **5** commissions municipales, citées ci-dessus.

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme citées ci-dessus.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, désigne au sein des commissions citées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité autorise Mr BARRIER Laurent à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance se clôture à 19h30

Le maire



Le secrétaire de séance

